

NOTE DE LECTURE

GABORIAU Simone et PAULIAT Hélène (textes réunis par)
La justice pénale internationale
Limoges, PULIM, 2002, 614 p.
(coll. Les entretiens d'Aguesseau)

par
Isabelle Moulier

A l'heure de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Traité de Rome portant création de la Cour pénale internationale, cet ouvrage, fruit des actes du colloque qui s'est tenu à Limoges les 22 et 23 novembre 2001 sur la justice pénale internationale, se situant entre « les attermoissements d'hier et les promesses (...) de lendemains un peu plus justes » (Claude Jorda, p. 301), vient à point nommé.

Les prolégomènes s'ouvrent sur un avant-propos du Professeur Michel Massé, situant le cadre de réflexion des deux journées de ce colloque. Ils rappellent également l'aspect hautement symbolique que revêtait la tenue de ce colloque à Limoges, au regard de la tragédie du village d'Oradour-sur-Glane et de la déchirure profonde qu'elle a entraînée pour la communauté du Limousin lorsque le 10 juin 1944, 642 personnes furent massacrées par les S.S. Suit ainsi l'évocation de ce drame, chargée d'émotion, illustrée par la lecture de l'article de Jean-Marc Theolleyre paru dans *le Monde* du 3 février 1953 relatant le témoignage de Madame Marguerite Rouffanche lors du procès devant le Tribunal militaire de Bordeaux qui s'est tenu du 12 janvier au 14 février 1953 puis par les allocutions de Michel Kiener, adjoint au maire de Limoges et de Mme Simone Gaboriau, Présidente du Tribunal de grande instance de Limoges, relatant l'insatisfaction que le verdict de la justice en la présente affaire a engendrée.

Le corps de l'ouvrage s'articule autour de trois grands axes de réflexion retraçant la « trajectoire sinueuse » de la justice pénale internationale qui s'inscrit entre « éthique et politique » (première partie), entre « symbolique et éthique » (seconde partie) et enfin « entre pardon et réconciliation » (troisième partie).

*
* *

C'est à la lumière de la **tension entre éthique et politique (première partie)** – au sein de laquelle s'inscrivent indéniablement le fondement et l'histoire de la justice pénale internationale – que le Professeur Hervé Ascensio dresse tout d'abord un panorama exhaustif de l'évolution de la justice pénale internationale de Nuremberg à La Haye. Il souligne qu'il n'existe pas selon lui d'antinomie dans l'application des notions d'éthique – entendue au sens de « la justice morale ou d'équité » (p. 33) et du politique – entendu au sens « d'enjeu de pouvoir entre les acteurs des relations internationales » (p. 34) aux questions internationales. La justice pénale internationale s'inscrit en effet à la confluence, certes complexe, de l'éthique avec le politique : « [l']éthique a besoin de force si elle veut s'incarner et le politique a besoin d'éthique s'il veut perdurer, la question de la légitimité de l'institution marquant le point de rencontre entre les deux courants » (p. 33). La justice pénale internationale peut ainsi être conçue comme la recherche d'un équilibre entre ces deux pôles, l'interaction et la tension entre ces deux notions expliquant l'état actuel de la justice pénale internationale, en ce que la « règle de droit positif pérennise un choix éthique et un rapport de forces ; l'institution les incarne » (p. 39). Pour autant, l'auteur précise qu'il est permis de penser que l'évolution de la justice pénale internationale conduira à une formalisation de l'éthique et à un encadrement du politique, ce qui constitue la finalité même de la justice pénale internationale.

M. Pierre-André Lagèze, représentant de la Chancellerie, présente ensuite la position officielle de la France dans l'établissement d'une justice pénale internationale. Il explique que la France a contribué de manière active à l'émergence d'une justice pénale internationale et qu'elle apporte sa pleine et entière coopération à l'activité des tribunaux pénaux internationaux. Cet exposé n'en suscite pas moins de sérieuses réserves lorsque l'on connaît le rôle déterminant de la France dans la

rédaction et l'adoption de l'article 124 du Traité de Rome portant création de la Cour pénale internationale, prévoyant la possibilité pour les Etats qui deviennent parties au Statut d'exclure de la compétence de la Cour, pour une durée de sept ans, les crimes de guerre commis sur son territoire ou par ses nationaux !

C'est d'ailleurs à une présentation plus réaliste de la justice pénale internationale que le Professeur Lachaume invite le lecteur en mettant en exergue la persistance de l'invocation de la « raison d'Etat », « alibi souvent utilisé par les Etats pour justifier ce qui est difficilement justifiable » (p. 57) en matière de justice pénale internationale. L'auteur présente l'évolution des rapports entre les notions de « raison d'Etat », de souveraineté et d'ordre pénal international. Il relève que si la notion de raison d'Etat – qui ne fait l'objet à ce jour d'aucune définition univoque – est intimement liée à la notion de souveraineté et qu'elle s'avère en définitive « peu raisonnable et très étatique » (p. 57), elle n'en enregistre pas moins un recul notable à l'heure actuelle et tend à s'effacer de plus en plus devant les exigences d'un « ordre pénal international » émergent en faveur duquel le rapport de forces semble désormais jouer, que ce recul soit volontaire ou qu'il résulte de la pression de l'ONU, des organisations internationales régionales, des ONG, de la pression des médias ou de l'opinion publique.

Cette contribution conduit naturellement les intervenants à s'interroger au cours d'une table ronde sur la possibilité et les moyens à même de « raisonner la raison d'Etat » pour reprendre le titre d'un ouvrage publié en 1989 sous la direction du Professeur Mireille Delmas-Marty. Cette question fait l'objet d'un riche débat, non exempt de controverses dont il ressort en substance que la raison d'Etat, pour nécessaire qu'elle soit au regard de la nature interétatique de la société internationale, ne doit pas être exacerbée dans la mesure où elle est « dangereuse quand elle devient déraisonnable et qu'elle justifie une action condamnable » (J.F. Lachaume, p. 70).

Prolongeant ce thème, le Professeur Andriantsimbazovina insiste sur la contribution importante des ordres régionaux de protection des droits de l'homme au « raisonnement » de la raison d'Etat, la jurisprudence des diverses cours régionales incitant « à une prise en compte grandissante des droits de l'homme dans un ordre international naturellement aux mains des Etats » (p. 88).

Suit une analyse détaillée de la juridiction pénale internationale en exercice au sein de cet « ordre pénal international » en construction que représente le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Celui-ci est examiné sous divers angles d'approche, allant d'une visite guidée conduite par le Professeur Hélène Pauliat, décrivant le fonctionnement interne de l'institution, à travers ses carnets de voyage à La Haye, à la présentation d'un bilan et des perspectives pour le TPIY par M. Rodriguez, ancien juge et Président de chambre au Tribunal. Maître Xavier de Roux s'intéresse pour sa part à l'organisation de la défense devant les Tribunaux pénaux internationaux – qui demeure toujours au stade de la construction – dont il présente les insuffisances, qu'il s'agisse de l'incompréhension de cette procédure par les accusés issus d'autres cultures juridiques, de l'insécurité juridique résultant de la pratique anglo-saxonne de l'élaboration et de la modification par le Tribunal lui-même de son Règlement de procédure, violant le principe de séparation des pouvoirs, ou encore des moyens accordés à la défense qui apparaissent moindres par rapport à ceux accordés au Bureau du Procureur... : autant d'éléments qui, au final, peuvent parfois être considérés comme portant atteinte au respect des droits de la défense. M. Rony Brauman, ancien Président de Médecins sans frontières, porte également un regard sans complaisance sur cette institution, évoquant le spectre latent d'une justice à sens unique, d'une justice des puissants et insistant sur la nécessité pour les juridictions nationales de prendre le relais de la juridiction internationale. Assurément... L'intervention qui suit de Mme Sylvie Pantz, magistrat et ancien directeur des affaires judiciaires au Kosovo, relatant la mission qui lui a été confiée au Kosovo consistant à (re)construire un système judiciaire pratiquement réduit à néant, montre pour autant avec acuité toute la difficulté pour certains Etats de remplir ce rôle de relais de la juridiction pénale internationale.

*

* *

C'est à l'aune de l'examen des **rapports entre symbolique et éthique** qu'est ensuite abordé le thème de la justice pénale internationale dans la **seconde partie de l'ouvrage**. Le mouvement de lutte contre l'impunité se situe au cœur de cette réflexion et est en premier lieu examiné par le Président d'Amnesty International, Denys Robiliard, qui présente la finalité de la lutte contre l'impunité autour de deux axes : le respect des droits humains exige que l'on sanctionne leur violation, la lutte contre l'impunité constitue un facteur indéniable de rétablissement de la paix, comme en témoignent la manière dont le TPIY a été envisagé à l'origine ou encore l'établissement d'un Tribunal mixte pour la Sierra-Leone, conçu comme un élément de rétablissement de la paix.

Le Professeur Carlo Santulli s'interroge ensuite sur le combat de l'impunité dans le cadre international au regard de l'établissement de la Cour pénale internationale, présentant sa triple finalité : mettre un terme à l'*impunité* des criminels par un tribunal d'exception compte tenu de la *gravité* des crimes, cette répression devant être le fait de la *justice* et non de la volonté du plus fort (p. 179). Au regard de cette finalité et d'un examen critique résultant d'une exégèse minutieuse des dispositions du Statut de la Cour, l'auteur exprime ses craintes afférentes à l'effectivité même de la Cour pénale internationale. Il met ainsi en exergue les insuffisances et lacunes du texte résultant par exemple du large pouvoir laissé aux interprètes (ceux-là mêmes qui décideront de la punition) en ce qui concerne l'appréciation de la « gravité de l'infraction », le choix discrétionnaire de la Cour quant à la détermination des peines, l'absence d'un appareil policier à la disposition de la Cour et de son Procureur, l'efficacité des enquêtes étant de fait subordonnée à la collaboration des Etats intéressés. Pour l'auteur, le régime mis en place s'avère en définitive inadapté à la mission de la Cour même s'il reconnaît que tout dépendra en définitive « de l'usage qui sera fait d'un texte qui laisse un rôle immense à ses interprètes » (p. 203). Il illustre notamment ce propos par la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre en soulignant que la Cour dispose à cet égard de pouvoirs vis-à-vis des Etats tiers que vis-à-vis des Etats parties au Statut (ceux-ci pouvant faire jouer le mécanisme de l'article 124). Ainsi, dans la pratique, « il est plus facile d'assurer "l'impunité de ses militaires" en ratifiant le Statut qu'en le rejetant » (p. 188), la Cour devenant ainsi « un instrument de protection des criminels de guerre » (p. 203).

Un exemple de moyen de lutte contre l'impunité est ensuite présenté par M. Paul Martens qui expose l'expérience belge de la compétence universelle (loi du 16 juin 1993 modifiée et étendue par la loi du 10 février 1999), que l'on sait controversée. La multiplication des plaintes déposées en Belgique – que l'on songe à la plainte déposée contre Ariel Sharon, à laquelle a répondu la plainte symétrique déposée contre Yasser Arafat, qui a empoisonné le climat diplomatique entre la Belgique et Israël – est venue souligner toute la difficulté « d'établir une justice indemne de toute considération politique » et a ainsi révélé les inconvénients de la loi et la nécessité d'une réforme (ajout par exemple de nécessaires critères de rattachement) de ce mécanisme afin qu'il n'entraîne pas la Belgique dans une « folklorisation dissolvante de la justice » selon l'expression du Doyen Carbonnier.

Le combat contre l'impunité par la tenue d'un procès pénal conduit à s'interroger sur la place des victimes dans les procès. A la lumière des poursuites diligentées en France par des ressortissants bosniaques et rwandais suite aux conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda, Maître William Bourdon met en exergue les obstacles auxquels se heurtent les victimes dans leur demande de justice (la charge de la preuve de la présence sur le territoire français de la personne présumée responsable d'un crime international leur incombant par exemple). Il souligne également le manque de volonté politique (aucun déclenchement de poursuites à l'encontre d'un présumé responsable de crime international n'ayant par exemple été déclenché à l'initiative du Parquet). Mme Gisèle Donnard, du Comité Kosovo, expose pour sa part la prise en compte par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de la spécificité des crimes jugés – en l'occurrence, des viols et violences sexuelles –, celui-ci ayant en effet édicté des règles de procédure spéciales destinées à faciliter le témoignage de telles victimes. Sont ensuite évoquées la quête de justice des victimes rwandaises et cambodgiennes qui se fait toujours attendre.

La **troisième partie de l'ouvrage** présente la lente marche vers le **pardon et la réconciliation** à laquelle la justice pénale internationale ou d'autres procédés peuvent parfois conduire. La démarche originale suivie en la matière par l'Afrique du Sud à travers l'établissement d'une Commission « Vérité et Réconciliation » est relatée par Mme Poulet-Gibot Leclerc. Cette procédure de pardon, subordonnée à la confession préalable de l'auteur de l'acte répréhensible conditionnant elle-même le prononcé d'une amnistie, est apparue comme un substitut intéressant à la voie judiciaire classique pour créer les conditions d'une réconciliation nationale et conjurer ainsi les effets dévastateurs de l'*apartheid*. Tout en soulignant que ce processus peut constituer une solution adaptée à certains types de conflits, cette forme de justice pouvant faciliter la transition démocratique et la reconstruction d'une société nationale, l'auteur s'attache à démontrer que le pardon n'est pas exclusif d'une procédure juridictionnelle et opère à cet égard une distinction entre les « grands criminels », réels instigateurs des massacres pour lesquels cette procédure n'est pas la plus indiquée et les « exécutants » pour lesquels ce procédé paraît approprié. Pour autant, il importe de se poser la question de savoir à quel type de réconciliation ces procédés conduisent. « Face à l'horreur, la réconciliation est-elle possible ? » : tel était le thème de la table ronde qui a conduit à d'intéressantes discussions. Au-delà des divergences d'appréciation sémantique des notions de pardon et de réconciliation, on retiendra les propos de Philippe Ardant exposant que le pardon ne se décrète pas et qu'il ne peut relever que d'un acte personnel des victimes.

Chargé d'établir le rapport de synthèse de ces deux journées riches en réflexion, le Professeur Serge Guinchard, partant de l'idée que la justice pénale internationale réalisait la fonction de juger mais qu'elle constituait également une Vertu, a résumé les interventions autour d'un axe de réflexion, présentant les deux principales finalités de la justice pénale internationale : le devoir d'exister ou la justice de l'horreur et du devoir de mémoire (I) et le droit de pardonner ou la justice de l'espoir ou de la réconciliation ? (II). L'ouvrage se termine par une allocution de Claude Jorda, Président du TPIY, mesurant toute la difficulté de la tâche qui reste encore à accomplir pour que « le principe de responsabilité » triomphe enfin sur la « culture de l'impunité » (p. 301).

La reproduction des actes de ce colloque est assortie de nombreuses et utiles annexes reproduisant le corpus juridique international existant au service de la mise en œuvre de la justice pénale internationale : Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977, Convention contre le génocide de 1948, Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels et dégradants de 1984, Accord de Londres de 1945 et Statut du Tribunal de Nuremberg, Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, Statut de la Cour pénale internationale, Règlement de procédure et de preuve devant le TPIY (à jour au 11 décembre 2001), déclaration de la France lors de la ratification du Statut de la Cour pénale internationale, loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale).

*
* *

Proposant ainsi au lecteur une vision historique et prospective de la justice pénale internationale, cet ouvrage apporte indéniablement sa pierre à la construction de la théorisation d'une société régie par le droit et par un « ordre pénal international » certes encore en gestation. Les regards croisés portés sur la justice pénale internationale, résultant de l'association « stimulante » et réussie d'intervenants issus d'horizons divers – qu'ils soient théoriciens ou praticiens du droit, universitaires, juges, avocats, membres de la société civile –, offrent au lecteur une réflexion globale sur la justice pénale internationale sans occulter les zones d'ombre et les déficiences qui entourent ses divers mécanismes. Il convient ainsi de saluer la parution de cet ouvrage qui permet au lecteur de porter un regard éclairé sur le visage contemporain de la justice pénale internationale et sur les défis qui pèsent sur elle au XXI^e siècle, sans aucunement céder à la tentation d'une vision idyllique à laquelle un certain angélisme juridique conduit quelquefois.

Les propos de Pierre Hazan, extraits de son ouvrage *La justice face à la guerre*, reproduits dans les propos liminaires du colloque (p. 24), retranscrivent on ne peut mieux l'esprit qui a animé la démarche des différents participants à ce colloque et qui constitue la toile de fond de l'ensemble des contributions :

« cette justice, en voie de mondialisation apparaît désormais comme un ultime garde-fou face à la déliquescence du système international incapable de maîtriser des conflits meurtriers. (...) Devant le spectre de la barbarie qui se profile à nouveau, la justice pénale internationale constitue un frêle espoir, insuffisante à elle seule mais indispensable ».

Note de lecture rédigée par Isabelle Moulier (juillet 2002).

* * *